

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N° 2107

présenté par

M. Isaac-Sibille, M. Laqhila, Mme Brocard, M. Cosson, M. Martineau et Mme Maud Petit

ARTICLE 3

À la deuxième phrase de l'alinéa 2, substituer aux mots :

« il est proposé au patient »

les mots :

« le patient est informé de la possibilité ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à informer le patient de la possibilité de rédiger ou de réviser ses directives anticipées lors de l'élaboration de son plan personnalisé d'accompagnement.

Lorsqu'une personne apprend qu'elle est atteinte d'une pathologie grave, le spectre des réactions est très vaste, allant de l'acceptation au déni en passant par la colère et la tristesse. Il est important, dans ces moments-là, d'accompagner le patient, sans pour autant le forcer à réaliser des actes qui peuvent avoir une grande violence pour lui. C'est pourquoi cet amendement vise à informer le patient plutôt que de le lui proposer. Une proposition est une démarche proactive et non un accompagnement.